



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°02/2026

Arrêté permanent portant réglementation sur l'entretien des trottoirs

Nous, Maire de la Commune de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier le nettoyage des trottoirs,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, ou locataires, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions à suivre :

En cas de présence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de propriété et la bordure de caniveau.

Article 2 : Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage et ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 3 : Les feuilles d'arbre doivent être balayées et ramassées des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 4 : Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est expressément défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 5 : La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en les déposant sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Des matières antidérapantes, telles que du sel de déneigement ou sable, doivent être étendues sur des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques.

Article 6 : Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 7 : En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Evroult Notre Dame du Bois, le 19/02/2026

Le Maire
Hervé HAREL

